

Avis sur la "Procédure de Reprise d'Activité" après un arrêt maladie de 30 jours proposée par l'employeur de l'Université - Lille1 au CHSCT du 10 novembre 2017

Le CHSCT de l'Université - Lille1 note que dans la procédure présentée, l'employeur, après avoir constaté sa propre carence sur l'absence de médecin de prévention depuis plus de six mois au sein de l'établissement, ne cherche pas à pallier cette carence mais plutôt à décharger sa responsabilité civile et pénale quand à la santé et à la sécurité des salariés. Le CHSCT tient à souligner les points suivants :

- s'agissant de la santé et de la sécurité, et, en l'espèce, du recrutement de deux médecins de prévention pour les 3000 agents de l'Université - Lille1, l'employeur a une obligation de résultats.
- l'article R241-51 du Code du travail garantit au salarié de bénéficier d'un examen par le médecin du travail après une absence d'au moins 21 jours pour cause de maladie afin *"d'apprécier l'aptitude de l'intéressé à reprendre son ancien emploi, la nécessité d'une adaptation des conditions de travail ou d'une réadaptation du salarié ou éventuellement de l'une et de l'autre de ces mesures."* Cette obligation d'adapter le poste de travail au salarié s'appliquant également à l'employeur public, cette visite s'impose donc également dans le secteur public.
- en aucun cas cette visite de reprise ne saurait être assurée par une autre personne que le médecin de prévention
- la proposition d'associer *"le pôle RH et le chef de service"*, voire *"d'autres interlocuteurs susceptibles d'être concernés"* constitue de la part de l'employeur une violation du secret médical puisqu'ils auront à connaître la pathologie dont souffre ou a souffert l'agent.
- La proposition de contraindre le salarié convalescent en le plaçant *"en congé annuels, notifié par écrit, renouvelables"* constitue une discrimination des travailleurs faibles et malades.

En conséquence, le CHSCT donne un avis négatif sur la procédure soumise à son avis. Si l'employeur s'entêtait dans cette voie, le CHSCT userait de ces prérogatives pour alerter sur le risque qu'il ferait prendre aux agents et à leurs collègues en leur imposant cette procédure et en les privant d'une visite de reprise réglementaire, mettant ainsi en danger la vie d'autrui et engageant sa responsabilité civile et pénale.

Avis sur l'absence de médecins de prévention à l'Université – Lille1 depuis six mois

Le CHSCT de Lille1 constate à nouveau et déplore l'absence depuis six mois de médecins de prévention. Cette carence de l'employeur avait déjà été constatée lors des précédents CHSCT. De plus, l'Ingénieur de Santé et de Sécurité au Travail (ISST) du ministère avait souligné, dans ses deux derniers rapports sur Lille1, la nécessité de deux médecins pour l'établissement.

En conséquence, le CHSCT de Lille12 alerte l'employeur sur les dangers que cette carence fait peser sur tous les travailleurs et il l'invite à recruter dans les meilleurs délais les deux médecins de prévention nécessaires, conformément aux conclusions des rapports de l'ISST. Il lui rappelle son obligation de résultats, s'agissant de la santé et de la sécurité des travailleurs. Dans l'attente, le

CHSCT propose qu'une réponse immédiate soit donnée aux personnes dont le retour au travail ou l'exercice de leurs missions nécessitent de rencontrer un médecin de prévention.